

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R.

COMMUNE DE MEGEVETTE

Deuxième livret

REGLEMENT

*VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.*

LE PREFET,

- 5 SEP 1997

Pour le Préfet,

Albert DUPUY

LE SECRETAIRE GENERAL

Pour ampliation,

Pour le Préfet

LE CHEF DE BUREAU,

Anne LABEDAN

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - Objet et champ d'application

1 - 2 - Division du territoire en zones de risques

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2 - 1 - Remarques importantes

2 - 2 - Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements-types associés

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X et Y)
- ZONES RISQUE MOYEN OU FAIBLE : REGLEMENTS (A à I)
- REGLEMENT SPECIAL PARASISMIQUE

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Mégevette incluse dans le périmètre d'étude du plan cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les avalanches;
- les mouvements de terrain;
- les débordements torrentiels;
- les séismes.

1 - 2 - Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de Mégevette couvert par le P.P.R. est réparti en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone violette et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.
- **La délimitation** entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque);
- - de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2 - 1 - Remarques importantes

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques retenues au P.P.R. :

- **chaque zone est désignée par son numéro qui figure sur la carte P.P.R.** (C'est le même numéro que le numéro d'aléa);
- **en face de chaque zone est indiqué par une lettre le règlement-type applicable pour la zone;**
- l'ensemble des règlements-types est regroupé ci-après dans le **catalogue des règlements-types.**

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

2 - 2 - Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements-types associés

NOM DU SECTEUR	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT	NOM DU SECTEUR	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT	NOM DU SECTEUR	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT
Dorjon	I - 5	X	Chez Moliad	III - 16	C	Le Risse	V - 11	X
Dorjon	I - 12	X	Chez Bernard	III - 17	X	Le Risse	V - 12	X
Cheret	II - 2	F	Creux de Lémy	III - 18	L	Dorjon	V - 13	H
Chez Martin	II - 3	X	Le Granget	III - 19	G	R. de Nanteret et de Chez Femay	VI - 1	X
Les Pierres	II - 4	X	Le Risse	IV - 4	X	Le Nanteret et Le Bourg	VI - 2	I
Le Champ tranché	II - 6	X	Chef-lieu	IV - 5	G	Nabet	VI - 5	F
Les Moulins	II - 7	X	R. de la Combaz	IV - 6	X	R. du Bourg	VI - 6	X
La Glappaz	II - 12	B	Le Fillian	IV - 7	X	Le Château	VI - 7	X
Le Crêt Rouge	II - 13	X	R. de la Fanteniche	IV - 8	X	Les Mouilles du Nant	VI - 10	A
La Côte Dupont	II - 14	X	Blanchet	IV - 9	D	R. de Carteret	VI - 14	D
Le Risse	II - 15	X	Sous le rocher	IV - 10	X	R. de la Combaz	VII - 1	X
Le Crêt Rouge	II - 16	E	La Culaz Derrière	IV - 11	H	Ravin de la Combaz	VII - 2	X
Le Crêt Rouge	II - 18	X	La Bossenaille	IV - 12	X	R. de la Combaz	VII - 3	X
R. des Nantais	II - 19	H	La Culaz	IV - 13	I	Les Devants - Sud	VII - 5	E
Le Risse	II - 20	X	Sous le Rocher	IV - 14	X	Les Mouilles	VII - 6	D
Les Moulins	II - 21	A	Blanchet	IV - 15	H	Les Mouilles	VII - 7	C
Le Creux du Grand Champs	III - 5	A	Moulin Blanc	IV - 16	G	Les Quarts	VII - 8	F
Le Risse	III - 6	X	Le Risse	V - 4	X	Ravin du Fiollian	VII - 11	X
Le Creux du Grand Champs	III - 7	X	L'Eroule	V - 5	X	Les Fomets	VII - 12	C
R. des Fangles	III - 8	X	Le Châtelet	V - 6	F	Le Fillian	VII - 13	X
Les Penottets	III - 10	F	Creux du Chien	V - 8	X			
Divers ruisseaux	III - 14	X	Chez Bastard	V - 9	X			
Le Risse	III - 15	X	Chez Rosset	V - 10	I			

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X)
- ZONES RISQUE MOYEN ou FAIBLE : REGLEMENTS (A à I)
- REGLEMENT SPECIAL PARASISMIQUE

ZONES RISQUE FORT

REGLEMENT (X)

- **TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET ZONE D'EPANDAGE DES CRUES**

- **Définition :**

Dans ces zones, soit il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages en zone de mouvement de terrain, soit les champs d'épandage des crues sont à conserver.

- **Occupation et utilisation du sol :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, **est interdite**. Toutefois, y sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux ..

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire;

- tous travaux et équipements destinés à réduire les risques lorsqu'ils sont dûs au mouvement de terrain ;

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.

- les utilisations agricoles traditionnelles ; parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt dernières années.

- les abris légers, annexes de bâtiment d'habitation, ou les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.

ZONES à RISQUE FAIBLE et à RISQUE MOYEN

- **Définition :**

Les zones de teintes bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risque moyen ou faible, et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesure de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesure sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

- **Occupation et utilisation du sol interdites :** aucune.

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situées dans des zones à risques moyens devront être examinées, cas par cas, pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

- **Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

REGLEMENT (A)

Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - ZONE D'ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Etude géotechnique préalable à tout aménagement. - Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. - Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence. - Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou aux tassements différentiels du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur. - Renforcement des constructions futures par chaînage. - Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité au mouvement. - Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche. - Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m² doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre. - Assurer la végétalisation des talus après terrassement. - Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux. 	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p>

REGLEMENT (B)

Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL AVEC ZONE DE MOUVEMENT
ACTIF A L'AVAL - ZONE D'ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.	X	
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Aucune eau de quelque provenance que ce soit ne pourra être rejetée dans la pente aval sans ouvrage protecteur.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou aux tassements différentiels du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.	X	
- Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.	X	
- Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
- La nouvelle construction devra se situer à une distance d'au moins 20 m de la limite amont de la zone inférieure si elle est à risque fort.	X	

REGLEMENT (C)

Type de zone : ZONE HUMIDE - ZONE D'ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none">- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.- Collecter par des drains enterrés et superficiels les eaux de la surface concernée.- Reconnaissance de l'épaisseur des sols organiques avant toute implantation.- Renforcement des constructions futures par chaînage.- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister aux tassements différentiels du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'au dessous de leur niveau inférieur.	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	

REGLEMENT (D)

Type de zone : ZONE HUMIDE - ZONE D'ALEA FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none">- Collecter par des drains fermés et peu profonds les eaux de la surface concernée.- Reconnaissance de l'épaisseur des sols organiques avant toute implantation.- Renforcement des constructions futures par chaînage.- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister aux tassements différentiels du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'au dessous de leur niveau inférieur.- Collecte des émergences et des venues d'eau par des tranchées drainantes.	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	

REGLEMENT (E)

Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN POTENTIEL - ZONE D'ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.	X	
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Lors de déblais, un soutènement, de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée, sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Les travaux de remblais seront réduits au strict minimum en surface.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.	X	
- Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	

REGLEMENT (F)

Type de zone : ZONE PENTUE, BOISEE AVEC VENUE DE PIERRES EPARSEES, DIVAGATION DE RUISSEAU ET CICATRICE DE PETITS RAVINEMENTS - ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none">- L'état boiser doit impérativement être entretenu, les coupes à blanc sont proscrites.- Tous travaux de terrassement doivent faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.- Entretien des ruisseaux avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.	X X	 X X

REGLEMENT (G)

Type de zone : ZONE D'INONDATION - ALEA MODERE A FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none">- Toute forme de camping-caravaning est interdite.- Le plancher du 1^{er} niveau aménagé à 0,80 m au dessus du terrain naturel.- Pas de stockage de produits polluants sous ce niveau.- L'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables.- Interdiction de toute utilisation des niveaux inférieurs à des fins d'habitation.	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	

REGLEMENT (H)

Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL POTENTIEL
ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none">- Toute forme de camping-caravaning est interdite.- Les ouvertures amont et latérales des bâtiments seront surélevées d'une hauteur minimum de 1 m par rapport au terrain naturel, sur les façades. <u>Ou</u> aménagement de la voirie pour assurer la restitution du flux du lit du torrent en cas de débordement au droit des passages busés (alternative uniquement pour la zone IV-11).- Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 10 m de l'axe du torrent.- Les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état de leur lit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains, et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).- Les nouveaux recouvrements de torrents seront prévus pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage busé avec un diamètre suffisant et une goulotte d'entonnement aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage, ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné. Ces recouvrements seront réduits autant que faire se peut.	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>	

REGLEMENT (I)

Type de zone : ZONE PENTUE, BOISEE AVEC VENUE DE PIERRES EPARSEES, DIVAGATION DEBORDEMENT TORRENTIEL POTENTIEL EN PIED DE PENTE ET CICATRICE DE PETITS RAVINEMENTS - ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Toute forme de camping-caravaning est interdite.	X	
- Les ouvertures amont et latérales des bâtiments seront surélevées d'une hauteur minimum de 1 par rapport au terrain naturel, sur les façades.	X	
- Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 10 m de l'axe du torrent.	X	
- Les torrents ou ruisseaux débouchant en pied de pente seront curés et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état de leur lit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains.	X	
- Les nouveaux recouvrements de torrents seront prévus pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage busé avec un diamètre suffisant et une goulotte d'entonnement aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage, ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné. Ces recouvrements seront réduits autant que faire se peut.	X	
- L'état boisé doit impérativement être entretenu. Les coupes à blanc sont proscrites.	X	
- Tous travaux de terrassement doivent faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.		X
- Entretien des ruisseaux avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.	X	
- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.		X

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES

Un «zonage physique» de la France, pour l'application des règles parasismiques de construction, a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Le territoire de la commune de MEGEVETTE se situe en zone **1b** (sismicité faible).

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles).

-Information et documents techniques :

REGLES PARASISMIQUES 1969 REVISEES 1982 ET ANNEXES

Document Technique Unifié - Edition Eyrolles

61, bd Saint Germain

PARIS, janvier 1984

-GUIDE DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES

Société d'Etude et de diffusion de la maçonnerie (SEDIMA)

9 rue de la Perouse

PARIS, 1982

Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982.

Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet
Loi n° 87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n° 91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.